



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 2014-27 DU 4 AVRIL 2014

ARRETE

**mettant en demeure la société EUROCUP à SAINT JUNIEN
de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel NOR : DEVP1223490A
du 31 mai 2012**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-5, L.514-5, L.516-1, R.516-1 ;
- VU l'arrêté ministériel NOR : DEVP1223490A du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, et notamment ses articles 3 et 7 ;
- VU l'arrêté ministériel NOR : DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral DRCL 1-n° 395 du 22 octobre 1997 autorisant la société EUROCUP à exploiter des installations de fabrication et stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de Saint Junien, sise route de Grammont, classables notamment à la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement adressé à l'exploitant en date du 3 février 2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mars 2014, constatant l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 3 février susvisé ;
- VU le mail du 21 mars 2014 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel NOR : DEVP1223490A du 31 mai 2012 susvisé dispose « les dispositions de [cet] arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012 » ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel NOR : DEVP1223490A du 31 mai 2012 susvisé dispose « pour les installations déjà en service au 1^{er} juillet 2012, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue. » ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel NOR : DEVP1223491A du 31 mai 2012 susvisé dispose « les installations mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté et existantes en date du 1^{er} juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant : - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans. » ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas transmis au préfet sa proposition de montant de garanties financières six mois avant la première échéance, soit avant le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EUROCUP de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société EUROCUP, exploitant des installations de fabrication et stockage de produits agropharmaceutiques, sise route de Grammont sur la commune de Saint Junien, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel NOR : DEVP1223490A du 31 mai 2012 en adressant au préfet la proposition du montant des garanties financières prévues en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement **avant le 22 avril 2014.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie).

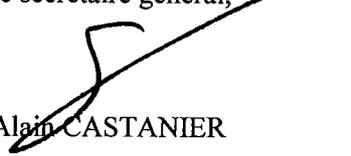
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société EUROCUP.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le maire de la commune de Saint Junien, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le - 4 AVR. 2014

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER